



Lycée Carnot de Dijon
REGLEMENT INTERIEUR - ANNEXE 1
Charte des conseils de classe
2024 – 2025

(Version du 2024 04 09)

Le conseil de classe est présidé par un membre de la direction et animé par le professeur principal.

Dans un premier temps le professeur principal présente la situation globale et les caractéristiques de la classe dont notamment l'état d'esprit des élèves, leurs résultats d'ensemble, leur investissement, leur assiduité, ainsi que tout point qu'il juge utile de partager pour une bonne compréhension du fonctionnement de la classe. Les professeurs présents complètent au besoin cette synthèse. Le CPE référent de la classe dresse également un bilan de la classe en termes d'assiduité, de discipline et de vie scolaire. Les délégués élèves exposent le point de vue de la classe. Les représentants des parents d'élèves font part des observations recueillies auprès des familles.

Dans un deuxième temps, le professeur principal présente chaque situation individuelle notamment sous l'angle des points forts et des difficultés de l'élève, de sa participation, de son implication et de sa mise au travail. Sont également pris en compte les éléments d'ordre éducatif, médical et social. Le professeur principal propose une appréciation générale qui commente les résultats obtenus, l'investissement dans le travail et prodigue à l'élève des conseils pour progresser. L'ensemble de ces éléments est débattu.

Tous les membres du conseil de classe sont tenus à un **devoir de discrétion et de réserve**.

Pendant le conseil,

- les délégués des élèves et les représentants de parents disposent des moyennes par discipline des élèves de la classe. En fin de conseil Les élèves remettent ces documents au professeur principal.
- Les élèves délégués sont invités par le président du conseil à quitter la salle lors de l'examen de leur situation personnelle. A leur retour dans la salle du conseil, le président fait la synthèse des échanges les concernant.

Le conseil de classe peut décider de porter sur le bulletin d'un élève une mention particulière qui peut être des **félicitations, compliments ou encouragements**, mais aussi une **mise en garde** pour travail insuffisant, comportement inapproprié ou encore défaut d'assiduité. Ces mentions ont vocation à inciter les élèves à persévérer dans le sens de la qualité, voire de l'excellence, ou à modifier ce qui pose problème. Leur attribution des mentions est discutée au sein du conseil. Elle est déterminée par les résultats, les progrès, l'investissement dans le travail, l'assiduité mais aussi par l'attitude générale de l'élève concerné. Si les avis sont partagés, le président du conseil arrêtera la décision finale.

- Les **encouragements** récompensent l'engagement de l'élève dans le travail, ses efforts, sa combativité quand bien même les résultats sont encore moyens voire faibles.
- Les **compliments** reconnaissent la très grande qualité des résultats obtenus ($14 \pm 0,2 < \text{moyenne générale} < 16 \pm 0,2$) et l'attitude positive de l'élève.
- Les **félicitations** saluent l'excellence des résultats obtenus ($\text{moyenne générale} > 16 \pm 0,2$) et l'attitude positive de l'élève.
- La **mise en garde pour insuffisance de travail** est adressée à l'élève pour son manque d'efforts se traduisant notamment par du travail non fait, des leçons non apprises, des devoirs non rendus.
- La **mise en garde pour comportement inapproprié** est adressée à l'élève quand son attitude en classe nuit au bon fonctionnement du cours, ou pour des écarts de langage ou de conduite.
- La **mise en garde pour défaut d'assiduité** est adressée à l'élève qui est en retard ou absent de manière répétée pour des motifs illégitimes.

Lorsqu'une mise en garde est adressée à un élève, celui-ci est reçu avec ses représentants légaux par la direction et/ou le CPE et/ou le PP.

Les représentants des parents rédigent un **compte rendu** du conseil qui, une fois transmis et validé par le président du conseil, est remis aux familles avec le bulletin.